FRC Y. f 285946

Cec
fHa
Fre
27128

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE J. P. RABAUT,

Député du Département de l'Aube ;

CONCERNANT LE PROCÈS DE LOUIS XVI :

Prononcée le 28 décembre 1792, l'an 1er. de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENTRE les opinions qui vous ont été préſentées, il me ſemble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvéniens de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, & auquel il n'y a rien à répondre : ou la nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas; dans l'un & l'autre cas, vous devez la conſulter, puiſque vous ne pouvez ſavoir ſon avis qu'en la conſultant.

Cet argument prend une nouvelle force de la conſidération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, & qu'ayant décrété qu'il n'y avoit point de conſtitution là où les voix du peuple n'avoient pas été recueillies pour la ratifier, vous reconnoiſſez ce principe : que la loi eſt dans la majorité des voix du peuple, légalement conſulté. Mais ſi ce principe s'applique à la conſtitution, il doit s'appliquer auſſi aux loix grandes & majeures d'où dépend le ſalut & le repos de la nation. Et ſi, dans ce grand ébranlement qui a ſoulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les paſſions agitées & des ambitions monſtrueuſes réveillées, donnent à Paris un mouvement

THE NEWBERRY
LIBRARY

prodigieux, qui peut ſe communiquer à toute la République, toute la République doit être conſultée ſur le dernier ſort de l'homme qui eſt la cauſe de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été préſentés avec tant de clarté & de ſagacité par notre collègue Salle, je vais en ajouter quelques autres qui ſervent à appuyer ſon opinion. Je vous parlerai de vous; je ne le ferois pas, ſi vous étiez de ſimples citoyens; mais, en ce moment, vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts des quatre-vingt-quatre départemens; la République attend de vous des loix, le rétabliſſement de l'ordre, des meſures vigoureuſes contre les tyrans intérieurs & extérieurs; & la nation qui vous a commis n'entend pas que vous compromettiez votre liberté, votre bonheur, votre gloire qui eſt la ſienne.

Jamais plus grande reſponſabilité ne peſa ſur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un ſénat, que celle dont la Convention nationale s'eſt chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonſtance, à la nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la poſtérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions & vos perſonnes. Huit jours encore, huit jours ſeulement, & le jugement des ſiècles va commencer pour vous, ſans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles ſur le paſſé, puiſſent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature eſt de groſſir, de croître, & d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé ſur leurs têtes.

Je vous préſente cette réflexion en commençant, d'abord pour m'attirer votre attention, & enſuite parce que, dans une des cauſes les plus importantes qui jamais aient été préſentées au jugement d'une nation & d'un ſénat, l'une des plus grandes fautes que l'on puiſſe commettre, c'eſt de paſſer avec légèreté ſur ce qui mérite le plus d'être examiné, & de ſe traîner longuement ſur ce qui ne ſouffre aucune conteſtation.

Je vous avoue d'abord que je ne ſuis pas encore revenu de la ſurpriſe que j'éprouvai lorſqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet ſeroit jugé, vous en eûtes ſi peu à décider qu'il ſeroit jugé par la Convention nationale elle-même. Cette déciſion, de laquelle dépend la deſtinée de la France, & qui demandoit la plus mûre diſcuſſion, fut emportée ſans examen, & propoſée en forme d'amendement & comme un ſimple article additionnel. Il ſera malheureuſement digne de remarque que Condorcet ne pût être entendu.

Il vous eût dit, ce que vous avez lu trop tard dans ſon opinion imprimée; « Que la Convention nationale ne devoit pas juger elle-» même Louis XVI; qu'elle ſeroit à la fois légiſlatrice, accuſatrice » & juge; que, par cette cumulation de pouvoirs & de fonctions,

» les premiers principes de la juriſprudence ſeroient violés ; qu'il ne » faut pas offrir à un pays libre le ſpectacle de juges qui eux-mêmes » ſe conſtituent tels, qui décident eux-mêmes des réglemens & des » formes qu'ils doivent ſuivre, & qui ſe déclarent les maîtres encore » de les changer, de les alonger, de les raccourcir comme il leur » plaît ; que vous deviez vous garantir du ſoupçon de partialité ; que » nous conſtituans, qui ſiégeons ici, nous ne pouvions, dès ce mo- » ment, juger l'homme qui avoit raſſemblé des troupes contre nous » à Verſailles ; que vous, membres de la ſeconde légiſlature, vous » ne pouviez juger l'homme qui, le 10 août, vous auroit fait maſſacrer, » s'il avoit été le plus fort ; qu'une aſſemblée qui a manifeſté d'avance » ſon opinion dans ſon adreſſe au corps helvétique, doit ſe reſpecter » aſſez pour ne pas ſe porter juge de l'accuſé qu'elle a condamné » d'avance, & ſur lequel une fauſſe honte, ou la crainte d'être » accuſés de corruption ou de légèreté, pourroit nous empêcher de » changer d'avis ; qu'enfin, au milieu des occupations importantes » qui vous appellent, il ne vous convenoit pas de vous en diſtraire, » de les abandonner, & d'expoſer la choſe publique dans cet oubli » temporaire, & plus ou moins long, de ſes intérêts ; que l'Europe » ſe recrieroit que Louis XVI n'a été jugé que par ſes ennemis per- » ſonnels, & non par la nation, non par un tribunal impartial. »

Certes, ſi dans cette minute, dans cet inſtant rapide, où, en décidant que Louis XVI ſeroit jugé, il fut propoſé, accepté, décrété qu'il le ſeroit par la Convention nationale, ſi quelqu'un eût eu le temps de vous dire que ni l'équité, ni la politique ne permettoient cette meſure, & que de tous les tribunaux qui pouvoient être choiſis par la nation, vous étiez peut-être le ſeul qu'elle n'auroit ni dû ni voulu nommer, peut-être qu'étonnés de cette uſurpation inconſidérée, vous en auriez rejeté la propoſition.

Vous pouvez vous rappeler qu'un mouvement ſubit, un mouvement d'inſtinct, avoit fait crier, à l'extrémité qui eſt à ma gauche dans cette ſalle : *aux voix le décret d'accuſation !* Mais bientôt il fut couvert par une fluctuation nouvelle, & déviant bruſquement des principes pour ſe précipiter dans un torrent oppoſé, le ſénat des Français devint, en un clin d'œil, juré d'accuſation & juré de jugement, légiſlateur, dénonciateur, accuſateur, juge, partie, c'eſt-à-dire, le tribunal le plus deſpotique & le plus effrayant qui jamais ait exiſté ſur la terre.

Mais, de quelque manière qu'ait été rendu ce décret étonnant, il ne change rien à ſa nature, & ſi vous n'étiez pas compétens pour juger Louis Capet, un décret rendu par vous-mêmes, pour vous, n'a pu faire que ce qui n'eſt pas convenable ſoit convenable, ni qu'un tribunal incompétent devienne un tribunal compétent. C'eſt ainſi que

s'eſt élevé par-tout la tyrannie, & des républicains ne veulent pas être des tyrans. Les tribunaux qui tiennent dans leurs mains l'honneur, la fortune & la vie des hommes, ont été par-tout le plus grand épouvantail de la liberté; & c'eſt pour cela que, nous Français, qui voulions être libres, nous avons pris tant de précautions pour diminuer leur influence, en faiſant nommer les juges par le peuple, en les faiſant élire pour un temps limité, en ſéparant le juré d'accuſation du juré de jugement, & le juré de jugement du juge qui applique ſimplement la loi antérieurement promulguée; en donnant des conſeils aux accuſés, en inſtruiſant la procédure en public, en compoſant un code pénal hors duquel le coupable même ne doit ſubir aucune peine, ſi cette peine n'eſt pas écrite; précautions malgré leſquelles les juges & les tribunaux ſeront encore ſouvent redoutables pour la liberté. Mais ſi les juges ſont en même temps légiſlateurs, s'ils décident la loi, les formes, le temps, s'ils accuſent & s'ils condamnent, s'ils ont toute la puiſſance légiſlative, exécutive & judiciaire, ce n'eſt pas en France, c'eſt à Conſtantinople, c'eſt à Lisbonne, c'eſt à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on oppoſé à ce raiſonnement d'inſtinct, qui fait que tout homme libre répugne à voir tous les pouvoirs réunis dans les mêmes mains? On a dit que la nation vous avoit commis pour juger Louis; que c'étoit là votre miſſion; que lorſque l'Aſſemblée légiſlative eut reconnu ſon incompétence pour prononcer ſur le ſort de Louis ſuſpendu, elle renvoya à la nation de prononcer & de nommer des députés pour juger; que par conſéquent vous êtes les juges de Louis.

Je ſuis loin d'imiter l'exemple trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de leurs opinions, & de calomnier ceux qui penſent autrement que moi. Je fais plus, je rends juſtice aux intentions pures du collègue qui l'autre jour développa cet argument & qui le crut ſans réponſe; je ne le blâme point, mais je dis qu'il s'eſt trompé.

L'Aſſemblée légiſlative ſe crut incompétente pour prononcer ſur Louis & ſa déchéance, comme on parloit alors: cela eſt vrai. Elle renvoya à la nation: cela eſt vrai encore. La nation vous a envoyés: cela eſt encore vrai. Mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la queſtion, & c'eſt ce que je nie.

Je ne chicane point ſur une exhibition de pouvoirs à cet effet que vous n'avez pas, & que pourtant vous devriez avoir ſi vous étiez un tribunal, une haute-cour nationale: mais je dis qu'il eſt impoſſible que la nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il eſt impoſſible que le ſouverain ait eu une telle ignorance de ſes droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire; il eſt impoſſible que

cette nation fière & libre ait oublié le premier principe de toutes les républiques, que le législateur ne soit pas jugé, ni le juge, législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins, jugez, mais ne faites point de loix; si vous êtes législateurs, faites des loix, mais ne jugez pas.

Et, je vous le demande, la nation que vous devez croire éclairée & susceptible de cette jalousie de pouvoir, si puissante dans les premiers temps de la liberté, la nation a-t-elle pu se donner des maîtres? A-t-elle pu vouloir cumuler dans les mains de 750 personnes tous les pouvoirs qu'elle a arrachés des mains d'une seule? Pouvoit-elle croire qu'elle créoit un tribunal qui auroit le pouvoir de créer des formes à son gré, de les diminuer, de les retrancher, de les changer; où l'on proposeroit d'abord de juger le coupable sans l'entendre; dont les membres annonceroient leur opinion, c'est-à-dire, leur jugement avant d'avoir seulement ouï l'accusé; qui, dans un écrit répandu dans toute l'Europe, auroit annoncé qu'il regarde Louis comme coupable; qui se seroit interdit ainsi la faculté de changer d'avis, & qui d'avance, auroit gêné sa propre liberté?

La nation vous a envoyés sans doute, mais pour déléguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la fois; car, je le répète, il est impossible qu'elle n'ait voulu que changer de maître. Et voyez si dans cette multitude d'adresses qui vous sont envoyées, & où paroît consigné tout ce que nous avons le moyen de savoir de l'opinion publique, voyez si la nation vous regarde comme un tribunal; elle vous appelle ses mandataires, ses représentans, ses législateurs; elle ne vous appelle jamais ses juges. Et si, par erreur, quelques citoyens s'adressent à vous pour exécuter ou pour juger, vous les renvoyez au conseil exécutif & aux tribunaux, qui sont responsables.

Si quelqu'un me dit que vous avez jugé quelquefois, je lui répondrai que c'est ce dont je me plains. Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme : je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, & je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes & la contenance d'un tyran.

On a dit que le jugement de Louis étoit une chose extraordinaire & hors de toutes les formes : je n'ai pas compris ce que l'on vouloit dire. Est-ce parce que Louis a été roi? Eh bien! qu'y a-t-il là de si extraordinaire? Seroit-ce nous, républicains, qui trouverions qu'un roi est quelque chose de plus qu'un autre homme? Est-ce que, parce Louis étoit roi, il faut en conclure qu'il ne peut être jugé que par des législateurs? Mais cette petite circonstance d'une couronne qui,

comme vous ſavez, tombe ſi aiſément à la volonté du ſouverain; cette circonſtance peut-elle changer la loi éternellement vraie en toute ſociété libre, que des légiſlateurs ne peuvent pas être juges, faire la loi & l'appliquer? Parce que les rois ſont des tyrans, s'enſuit-il qu'ils ne puiſſent être jugés que par une autre tyrannie? Etoit-il ſi difficile de créer un tribunal légal qui n'eût à remplir que des fonctions ſans autre compétence? peut-on nier que ſi, dès le commencement, nous euſſions pris cette forme, Louis ſeroit déjà jugé? Mais, quoi qu'il en ſoit, je ne penſerai jamais que, pour ne juger qu'un roi, il faille ſaper tous les fondemens de la liberté & manquer à ſes premiers principes.

On a dit que la politique demandoit que ce fût nous qui jugeaſſions Louis; & comme cette propoſition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas compriſe. Ah! qu'on pourroit bien dire, au contraire, que la politique nous le défend! combien m'eſt ſuſpecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours préſentés au peuple comme les juges naturels, comme les ſeuls juges légaux de Louis Capet! combien n'ai-je pas été affecté de cette hâte avec laquelle on vouloit nous entraîner à le juger ſans l'entendre, à le condamner même ſans le juger! Tyrans étrangers, qui ne pouvez nous faire une guerre honorable & qui tremblez devant les ſoldats de la liberté, quel n'auroit pas été votre triomphe ſi vous aviez pu nous dénoncer à l'Europe comme des aſſaſſins, je ne dis pas d'un roi, mais d'un homme! car tout homme a droit d'être entendu & défendu avant que d'être condamné. Et qui ſait ſi, dans ce moment, vous n'attendez pas, de la précipitation françaiſe & des formes extraordinaires de notre extraordinaire tribunal, des moyens pour nous accuſer, pour nous diviſer, pour propager l'anarchie; pour nous fatiguer par la tourmente de notre liberté, pour ſubſtituer un maître à un autre, pour fomenter divers partis dans la république, & pour ſoutenir de vos armes tout homme audacieux qui voudra nous donner des fers? Et vous quatre-vingt-quatre départemens, qui, dans huit jours, aurez entendu mes paroles, vous qui nous demandez des loix, une éducation nationale, des réformes dans les contributions, de vaſte moyens de défenſe au dehors, de l'ordre & l'obéiſſance aux loix au dedans, n'euſſiez-vous pas trouvé notre politique plus belle, ſi, laiſſant à un tribunal le ſoin de juger celui qui fut notre roi, nous nous fuſſions réſervé le loiſir d'obéir à vos volontés ſi clairement manifeſtées?

La politique! ah! c'eſt dans l'hiſtoire que nous aurions pu en puiſer d'utiles leçons: elle nous auroit appris que la vraie politique c'eſt de donner de bonnes loix & de bien gouverner; que jamais un peuple n'eſt plus près du deſpotiſme que lorſqu'il eſt livré à l'anarchie, parce que, las d'avoir des milliers de maîtres, d'être tyran & tyranniſé,

le peuple finit par ſe mettre ſous la protection d'un ſeul. Lorſque Cromwell, caché derrière les agitateurs qu'il faiſoit mouvoir, pourſuivoit la tête coupable de Charles, dans le deſſein de le remplacer; lorſque les communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur ſein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent obſervées par ce tribunal d'une eſpèce nouvelle; & cependant l'hiſtoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avoient jugé un roi, mais parce que les communes, ſecrètement pouſſées par Cromwell, s'étoient arrogé le droit de juger, parce qu'elles n'avoient pas conſulté les formes régulièrement établies, parce qu'elles avoient exprimé le vœu national ſans l'avoir conſulté.

Les partiſans ſecrets de Cromwell diſoient bien alors, comme on l'a dit aujourd'hui, qu'un roi eſt un monſtre politique dont un peuple libre doit ſe débaraſſer; que la royauté eſt un crime; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara auſſi que l'Angleterre étoit une république, ce fantôme menſonger ſubſiſta même quelques années. Cromwell, pour mieux cacher ſes deſſeins, ſe jeta dans la ſecte des presbytériens politiques, il joua publiquement la dévotion, il careſſa la claſſe de prêtres qui pouvoit lui être la plus utile, & trompant les indépendans de bonne foi, il finit par caſſer le parlement, & s'arroger une puiſſance abſolue. Ce fut ainſi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur uſurpation, & que les hypocrites triomphèrent. Et ce peuple même, ce peuple de Londres, qui avoit tant preſſé le ſupplice du roi, fut le premier à maudire ſes juges, & à ſe proſterner devant ſon ſucceſſeur. Lorſque Charles II monta depuis ſur le trône, la ville lui donna un ſuperbe repas, le peuple ſe livra à la joie la plus extravagante, & il courut aſſiſter au ſupplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de ſon père. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu ?

Ne penſez pas cependant, qu'en vous citant ces traits d'une hiſtoire ſi ſemblable à la nôtre, j'aye voulu vous la préſenter pour vous occuper de vos intérêts & de vos périls; je vous ai déjà dit qu'en vous je voyois la république, que de votre exiſtence politique dépend la ſienne, & que vous en êtes l'eſpérance & le palladium. J'ai voulu vous faire obſerver que lorſqu'une autorité conſtituée ſort des limites de ſon pouvoir & de ſon devoir, elle s'expoſe à tomber dans des pièges infaillibles. Et dans cette comparaiſon & ce rapprochement, je n'ai voulu que vous faire conſidérer l'intérêt de l'état; car, lorſque le parlement d'Angleterre eut fait la faute que les partiſans ſecrets de Cromwell lui avoient inſpirée, il fut caſſé par Cromwell, odieux à tous les partis, & proſcrit; il n'y eut plus de république, & le décret qui avoit aboli la royauté, ne fut plus qu'un acte dériſoire.

Misc. 16

Ces considérations, jointes à celles de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Ses mesures répondent à tout; elles réservent le droit du souverain, qui est la nation; elles vous déchargent de l'accusation de tyrannie; elles ôtent aux puissances étrangères le moyen de vous calomnier, de vous faire la guerre & de vous diviser; elles calment tout-à-coup les mouvemens préparés à Paris; elles vous permettent de vous livrer à vos vraies fonctions, aux fonctions de législateurs, & font cesser nos divisions ici, qui nous détournent de nos devoirs, & qui éloignent de nous la confiance. Je me résume. Vous ne deviez pas vous porter pour juges, mais vous l'avez fait; vous auriez dû ériger un tribunal national, & lui porter le décret d'accusation, mais vous ne l'avez pas fait. Vous avez vu les preuves exposées du délit, vous avez rédigé l'acte d'accusation, vous avez entendu l'accusé; prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable : & quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.